



6 juin 2014

(14-3335)

Page: 1/2

Original: anglais

**CANADA – CERTAINES MESURES AFFECTANT LE SECTEUR
DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE**

COMMUNICATION DU CANADA

La communication ci-après, datée du 5 juin 2014 et adressée par la délégation du Canada aux délégations du Japon et de l'Union européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande du Canada.

Le 24 mai 2013, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté les recommandations et décisions dans les affaires *Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable* (WT/DS412) et *Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis* (WT/DS426).

Le Canada, le Japon et l'Union européenne sont mutuellement convenus que le délai raisonnable imparti au Canada pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD viendrait à expiration le 24 mars 2014.¹ Le 24 mars 2014, le Canada, le Japon et l'Union européenne sont mutuellement convenus de modifier le délai raisonnable pour qu'il vienne à expiration le 5 juin 2014, et sont convenus de procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends afin de réduire les possibilités de différends en matière de procédure.²

J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de l'Ontario s'est conformé aux recommandations et décisions de l'ORD dans ces différends de la manière suivante:

- en ne soumettant plus les gros marchés d'électricité renouvelable à des prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux³;
- en allégeant notablement les prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux pour les petits projets TRG et les projets microTRG de production d'électricité éolienne et solaire faisant l'objet de marchés dans le cadre du programme TRG.⁴

En plus des mesures de mise en conformité susmentionnées et par souci de prudence, le gouvernement de l'Ontario a présenté un projet de loi visant à modifier la législation régissant le programme TRG. En raison de la dissolution du 40^{ème} Parlement de l'Ontario en vue de la tenue

¹ Voir *Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable* – Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS412/16, 31 juillet 2013, et *Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat* – Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS426/16, 31 juillet 2013.

² Voir *Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable* – Modification de l'accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et Mémoire d'accord entre le Japon et le Canada concernant les procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS412/18, 26 mars 2014, et *Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat* – Modification de l'accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et Mémoire d'accord entre le Canada et l'Union européenne concernant les procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS426/18, 26 mars 2014.

³ Par suite d'une directive du Ministre de l'énergie de la province de l'Ontario, datée du 12 juin 2013.

⁴ Voir la Directive du Ministre de l'énergie de la province de l'Ontario, datée du 16 août 2013.

d'élections générales le 12 juin 2014, le projet de loi a été abandonné. Le Canada ne considère pas que cela a une quelconque incidence sur sa mise en conformité.

Compte tenu des mesures prises par le gouvernement de l'Ontario, le Canada considère qu'il s'est conformé aux recommandations et décisions de l'ORD dans ces différends.

Je transmets une copie de la présente communication au Président de l'ORD afin qu'elle puisse être distribuée à tous les Membres.
